

Traité instituant une Union monétaire, économique et sociale (Bonn, 18 mai 1990)

Légende: Le 18 mai 1990, la République fédérale d'Allemagne (RFA) et la République démocratique allemande (RDA) signent à Bonn le traité instituant entre elles une Union monétaire, économique et sociale.

Source: L'unification de l'Allemagne en 1990. Bonn: Office de presse et d'information du gouvernement fédéral, Avril 1991. 192 p.

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

URL: http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_une_union_monétaire_économique_et_sociale_bonn_18_mai_1990-fr-9847e49d-43c7-4c0e-b625-ff732673a06e.html

Date de dernière mise à jour: 31/10/2012

Traité sur la création d'une Union monétaire, économique et sociale entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande (18 mai 1990)

Chapitre I Bases.....

Chapitre II Dispositions concernant l'union monétaire.....

Chapitre III Dispositions relatives à l'union économique.....

Chapitre IV Dispositions relatives à l'union sociale.....

Chapitre V Dispositions relatives au budget de l'État et aux finances.....

Section 1 Budget de l'État.....

Section 2 Finances.....

Chapitre VI Dispositions finales.....

Les Hautes Parties contractantes,

GRÂCE AU FAIT qu'une révolution pacifique et démocratique a eu lieu en République démocratique allemande à l'automne de 1989,

DÉCIDÉES à parachever bientôt, dans la liberté, l'unité de l'Allemagne dans le cadre d'un ordre de paix européen,

ANIMÉES DE LA VOLONTÉ COMMUNE d'introduire également en République démocratique allemande l'économie sociale de marché comme base du développement économique et social futur, en veillant à l'équilibre social et à la protection sociale, ainsi qu'en adoptant une attitude responsable vis-à-vis de l'environnement et, cela, dans le but d'améliorer continuellement les conditions d'existence et d'emploi de la population de la République démocratique allemande,

PARTANT DU DÉSIR RÉCIPROQUE de franchir, grâce à la création, d'une union monétaire, économique et sociale, une première et importante étape sur la voie de l'unité étatique selon les dispositions de l'article 23 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et de contribuer ainsi à l'unification européenne, tout en tenant compte du fait que les aspects extérieurs de l'unification allemande font l'objet de discussions avec les gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que des États-Unis d'Amérique,

RECONNAISSANT que l'établissement de l'unité étatique va de pair avec le développement de structures fédérales en République démocratique allemande,

CONSCIENTES du fait que les réglementations prévues par le présent Traité sont appelées à garantir l'application du droit des Communautés européennes une fois l'unité étatique établie,

SONT CONVENUES de conclure un Traité sur la création d'une union monétaire, économique et sociale, comprenant les dispositions suivantes:

Chapitre I

Bases

Article 1er

Objet du Traité

- (1) Les Parties contractantes établiront une union monétaire, économique et sociale.
- (2) Les Parties contractantes formeront, à compter du 1er juillet 1990, une union monétaire avec une zone monétaire unique et le Deutsche Mark comme monnaie commune. La Banque fédérale allemande sera la banque monétaire et la banque d'émission de cette zone monétaire. Les dettes et créances libellées en marks de la République démocratique allemande seront converties en Deutsche Marks dans les conditions prévues au présent Traité.
- (3) L'union économique se fondera sur l'économie sociale de marché en tant qu'ordre économique commun aux deux Parties contractantes. Celle-ci se définit notamment par la propriété privée, la concurrence loyale, la formation libre des prix et le principe de la libre circulation des travailleurs, des capitaux, des biens et des services, cette disposition n'excluant pas l'autorisation légale de formes particulières de la propriété pour

permettre la participation des collectivités publiques ou d'autres entités aux échanges de biens économiques pour autant que les intérêts privés ne s'en trouvent pas discriminés. Elle tiendra compte des exigences de la protection de l'environnement.

(4) L'union sociale formera un tout avec l'union monétaire et économique. Elle se caractérise notamment par un droit du travail correspondant à l'économie sociale de marché et par un système général de sécurité sociale fondé sur l'équité en matière de prestations et la solidarité.

Article 2

Principes

(1) Les Parties contractantes déclarent adhérer à l'ordre fondamental libéral, démocratique, fédéral et social, ainsi qu'à l'État de droit. Afin de garantir les droits résultant du présent Traité ou de son exécution, elles garantissent en particulier la liberté contractuelle, le libre exercice des activités industrielles, commerciales ou artisanales et la liberté d'établissement et de profession, la libre circulation des Allemands dans toute la zone monétaire, la liberté de former des associations afin de protéger et de promouvoir les conditions de travail et les conditions économiques, ainsi que, conformément aux dispositions de l'annexe IX, le droit des investisseurs privés à la propriété du fonds et du tréfonds et des moyens de production.

(2) Les dispositions de la Constitution de la République démocratique allemande relatives aux bases de son actuel système politique et social socialiste et qui sont contraires aux dispositions ci-dessus ne seront plus appliquées.

Article 3

Bases juridiques

L'établissement de l'union monétaire et la conversion de la monnaie seront régis par les dispositions convenues à l'annexe I. D'ici l'établissement de l'union monétaire, les textes législatifs de la République fédérale d'Allemagne visés à l'annexe II et relatifs aux secteurs du change, du crédit et de la monnaie, y compris le monnayage, ainsi qu'à l'union économique et sociale, seront mis en vigueur en République démocratique allemande; ensuite, ils s'appliqueront, dans leur version respectivement applicable, dans toute la zone monétaire conformément à l'annexe II, sauf disposition contraire du présent Traité. La Banque fédérale allemande, l'Office fédéral de contrôle de la profession bancaire et l'Office fédéral de contrôle des organismes d'assurance exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et les textes législatifs susmentionnés sur l'ensemble du champ d'application du présent Traité.

Article 4

Adaptation du droit

(1) L'adaptation du droit rendue nécessaire en République démocratique allemande par l'établissement de l'union monétaire, économique et sociale sera régie par les principes posés au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Traité et par les lignes directrices convenues dans le Protocole commun; les textes subsistants seront interprétés et appliqués conformément à ces principes et à ces lignes directrices. D'ici l'établissement de l'union monétaire, la République démocratique allemande abrogera ou amendera les textes visés à l'annexe III et elle adoptera les nouveaux textes législatifs et réglementaires visés à l'annexe IV dans la mesure où le Traité ou ses annexes ne fixent pas d'autres échéances.

(2) Les amendements de textes prévus en République fédérale d'Allemagne figurent à l'annexe V. Les

réglementations prévues en République démocratique allemande figurent à l'annexe VI.

(3) La transmission d'informations à caractère personnel sera régie par les principes figurant à l'annexe VII.

Article 5

Entraide administrative

Pour l'exécution du présent Traité, les administrations des Parties contractantes se prêteront assistance conformément aux dispositions du droit interne. La présente disposition est sans préjudice de l'article 32 du présent Traité.

Article 6

Protection juridique

(1) Quiconque est lésé par la puissance publique dans ses droits tels qu'ils sont garantis par le présent Traité ou en exécution de ce Traité pourra recourir aux tribunaux. Le recours à la juridiction de droit commun est ouvert si une autre juridiction n'est pas compétente.

(2) La République démocratique allemande garantit la protection judiciaire, y compris une protection provisoire efficace. Dans la mesure où il n'existe pas de tribunaux particuliers pour les litiges de droit public, des chambres spéciales seront aménagées auprès des tribunaux de droit commun. La compétence pour ces litiges sera concentrée sur certains tribunaux régionaux et de district.

(3) En attendant la mise en place d'une juridiction spéciale en matière de droit du travail, les litiges entre employeurs et salariés résultant du contrat de travail seront tranchés par des organes d'arbitrage neutres composés, à parité, d'employeurs et de salariés et d'un président neutre. Leurs décisions pourront être déferées aux tribunaux ordinaires.

(4) La République démocratique allemande autorise une juridiction arbitrale libre dans le domaine du droit privé.

Article 7

Tribunal d'arbitrage

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris le Protocole commun et les annexes, seront réglés par les gouvernements des deux Parties contractantes par la voie des négociations.

(2) Si un différend ne peut pas être réglé de cette façon, chaque Partie contractante pourra soumettre le différend à la décision d'un tribunal d'arbitrage. Cette soumission sera admise indépendamment du fait que, conformément à l'article 6 du présent Traité, un tribunal d'État puisse être compétent en l'occurrence.

(3) Le tribunal d'arbitrage se composera d'un président et de quatre membres. Dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, le gouvernement de chaque Partie contractante nommera deux membres ordinaires et deux suppléants. Dans le même délai, le président et son suppléant seront nommés d'un commun accord entre les gouvernements des deux Parties contractantes. Si les délais prévus dans la 2^{ème} et la 3^{ème} phrases du présent paragraphe ne sont pas observés, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes procédera aux nominations nécessaires.

(4) La durée du mandat est de deux ans.

(5) Le président et les membres du tribunal d'arbitrage exerceront leurs fonctions en toute indépendance et sans recevoir de directives. Avant d'entrer en fonction, le président et les membres du tribunal d'arbitrage s'engageront à remplir leur tâche en toute indépendance et consciencieusement, ainsi qu'à garder le secret des délibérations.

(6) Les dispositions relatives à la convocation et à la procédure du tribunal d'arbitrage figurent à l'annexe VIII.

Article 8

Comité intergouvernemental commun

Les Parties contractantes constitueront un Comité intergouvernemental commun. Au sein de ce Comité, elles examineront les questions relatives à l'exécution du présent Traité et se mettront d'accord chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le règlement des différends tel que visé au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus fait partie des tâches du Comité.

Article 9

Amendement du Traité

Si des amendements ou compléments au présent Traité s'avèrent nécessaires pour réaliser l'un de ses objectifs, ils seront convenus entre les gouvernements des Parties contractantes.

Chapitre II

Dispositions concernant l'union monétaire

Article 10

Conditions préalables et principes

(1) L'établissement d'une union monétaire entre les Parties contractantes fait du Deutsche Mark le moyen de paiement, l'unité de compte et l'accumulateur de valeur de l'ensemble de la zone monétaire. Dans ce but, la responsabilité monétaire de la Banque fédérale allemande comme seul institut d'émission de cette monnaie sera étendue à l'ensemble de la zone monétaire. Le droit d'émettre des pièces de monnaie appartient exclusivement à la République fédérale d'Allemagne.

(2) La jouissance des avantages résultant de l'union monétaire présuppose une valeur de l'argent stable pour l'économie de la République démocratique allemande; de même, la stabilité monétaire en République fédérale d'Allemagne doit être garantie. C'est pourquoi les Parties contractantes choisissent des modalités de conversion qui permettent d'éviter l'apparition de tendances inflationnistes dans l'ensemble de la zone concernée par l'union monétaire et de renforcer en même temps la compétitivité des entreprises en République démocratique allemande.

(3) En mettant en œuvre ses instruments sous sa propre responsabilité et, conformément à l'article 12 de la Loi sur la Banque fédérale allemande, sans recevoir de directives des gouvernements des Parties contractantes, la Banque fédérale allemande réglera la circulation monétaire et la disponibilité de crédits

dans l'ensemble de la zone monétaire avec, pour but, de garantir la monnaie.

(4) La régulation du système monétaire présuppose la mise en place, par la République démocratique allemande, d'un système de crédit basé sur l'économie de marché. Ce système comportera nécessairement un système de banques commerciales travaillant selon les principes de l'économie privée et au sein duquel entrent en concurrence des banques appartenant aux secteurs privé, coopératif et public, ainsi qu'un marché monétaire et un marché des capitaux libres et une formation des taux d'intérêt non réglementée sur les marchés financiers.

(5) Afin d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, les Parties contractantes conviennent, conformément notamment aux dispositions de l'annexe I, des principes suivants pour l'union monétaire:

- Avec effet à compter du 1er juillet 1990, le Deutsche Mark est introduit comme monnaie en République démocratique allemande. Les billets libellés en Deutsche Marks émis par la Banque fédérale allemande et les pièces de monnaie libellées en Deutsche Marks ou en Pfennigs émises par la République fédérale d'Allemagne sont le seul moyen de paiement légal à compter du 1er juillet 1990.
- Les salaires, traitements, bourses, retraites, loyers et redevances de baux ainsi que d'autres paiements périodiques sont convertis au taux de 1 pour 1.
- Toutes les autres créances et dettes libellées en marks de la République démocratique allemande sont, en principe, converties en Deutsche Marks au taux de 2 pour 1.
- La conversion de billets et de pièces libellés en marks de la République démocratique allemande n'est possible que pour les personnes ou organismes ayant leur résidence ou leur siège en République démocratique allemande et par le biais de comptes ouverts auprès d'établissements financiers sis en République démocratique allemande, comptes auxquels les montants en argent comptant à convertir peuvent être versés.
- Les avoirs détenus auprès des établissements financiers par des personnes physiques domiciliées en République démocratique allemande sont convertis sur demande, au taux de 1 pour 1, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire.
- Les avoirs de personnes ayant leur domicile ou leur siège en dehors de la République démocratique allemande sont soumis à des réglementations particulières.
- Les abus seront combattus.

(6) Après avoir procédé à un inventaire des biens collectifs et de leur rentabilité et après avoir utilisé ces biens prioritairement pour l'ajustement structurel de l'économie et pour l'assainissement du budget de l'État, la République démocratique allemande examinera la possibilité d'accorder ultérieurement aux épargnants un titre de participation aux biens collectifs, en compensation du montant qui a été réduit lors de la conversion au taux de 2 pour 1.

(7) La Banque fédérale allemande exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité et par la Loi sur la Banque fédérale allemande dans l'ensemble de la zone monétaire. Elle mettra en place, à cet effet, une administration provisoire à Berlin avec un maximum de quinze agences en République démocratique allemande, pour lesquelles seront utilisés les locaux de la Banque d'État de la République démocratique

allemande.

Chapitre III

Dispositions relatives à l'union économique

Article 11

Bases de la politique économique

(1) La République démocratique allemande fera en sorte que les mesures qu'elle prendra au niveau de la politique économique et financière soient en conformité avec l'économie sociale de marché. Les mesures seront prises de manière à ce que, dans le cadre de l'économie de marché, elles contribuent à la fois à la stabilité du niveau des prix, à un haut niveau d'emploi et à l'équilibre au niveau des relations économiques extérieures tout en favorisant une croissance économique continue et adéquate.

(2) La République démocratique allemande créera les conditions-cadre permettant l'épanouissement des forces du marché et de l'initiative privée afin de promouvoir le changement structurel, la création d'emplois modernes, la formation d'une large base se composant de petites et moyennes entreprises et de professions libérales, ainsi que la protection de l'environnement. L'organisation des entreprises sera telle qu'elle se base sur les principes de l'économie sociale de marché décrits à l'article 1^{er} du présent Traité et comprenant pour les entreprises la liberté de décider des produits, des quantités, des procédés de production, des investissements, des contrats de travail, des prix et de l'utilisation des bénéfices.

(3) La République démocratique allemande orientera progressivement sa politique en fonction du droit et des objectifs de politique économique des Communautés européennes tout en tenant compte de ses relations économiques extérieures telles qu'elles existent avec les pays du Conseil d'assistance économique mutuelle.

(4) Pour ce qui concerne les décisions touchant aux principes de politique économique mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le gouvernement de la République démocratique allemande se mettra d'accord avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans le cadre du Comité intergouvernemental commun, conformément à l'article 8.

Article 12

Commerce intra-allemand

(1) L'Accord de Berlin conclu le 20 septembre 1951 entre les Parties contractantes sera adapté en fonction de l'union monétaire et économique. Il sera mis fin au trafic de compensation tel que réglé par cet Accord et le solde de clôture du swing sera équilibré. Les engagements existants seront liquidés en Deutsche Marks.

(2) Les Parties contractantes feront en sorte que les marchandises qui ne sont pas originaires de la République fédérale d'Allemagne ni de la République démocratique allemande passent la frontière intra-allemande sous surveillance douanière.

(3) Les Parties contractantes s'efforceront de créer dans les meilleurs délais les conditions permettant la suppression complète des contrôles à la frontière intra-allemande.

Article 13

Relations économiques extérieures

(1) Dans le cadre de l'organisation de relations économiques extérieures libres, la République démocratique allemande tiendra compte des principes d'un commerce mondial libre, tels qu'ils se traduisent en particulier par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Pour favoriser une intégration plus poussée de l'économie de la République démocratique allemande dans l'économie mondiale, la République fédérale d'Allemagne mettra entièrement à disposition son expérience.

(2) Les relations économiques extérieures existantes de la République démocratique allemande, en particulier les engagements contractuels existant vis-à-vis des pays du Conseil d'assistance économique mutuelle, bénéficieront de la protection de la confiance légitime. Elles seront développées compte tenu des réalités de l'union monétaire et économique et des intérêts de toutes les parties concernées et elles seront intensifiées dans le respect des principes de l'économie de marché. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les engagements contractuels existants de la République démocratique allemande seront adaptés à ces réalités d'un commun accord avec ses partenaires contractuels.

(3) Pour la défense de leurs intérêts économiques extérieurs, les Parties contractantes coopéreront étroitement tout en respectant les compétences des Communautés européennes.

Article 14

Adaptation structurelle des entreprises

Afin de promouvoir l'adaptation structurelle nécessaire des entreprises en République démocratique allemande, le gouvernement de la République démocratique allemande prendra, dans le cadre des disponibilités budgétaires et pour une période transitoire, des mesures permettant de faciliter l'adaptation structurelle rapide des entreprises aux nouvelles conditions du marché. Les gouvernements des Parties contractantes s'entendront sur la façon dont ces mesures seront concrétisées. L'objectif visé est de renforcer la compétitivité des entreprises sur la base de l'économie sociale de marché et d'obtenir une structure économique moderne et variée avec le plus grand nombre possible de petites et moyennes entreprises grâce au développement de l'initiative privée en République démocratique allemande, et cela afin de jeter les bases permettant d'augmenter la croissance et de créer des emplois d'avenir.

Article 15

Agriculture et industrie agro-alimentaire

(1) Vu l'importance cruciale des réglementations des Communautés européennes pour l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire, la République démocratique allemande introduira un système de soutien des prix et un système de protection extérieure correspondant au système communautaire d'organisation des marchés, de manière à ce que les prix agricoles à la production pratiqués en République démocratique allemande se rapprochent de ceux pratiqués en République fédérale d'Allemagne. La République démocratique allemande n'introduira ni prélèvements ni restitutions vis-à-vis des Communautés européennes, dans la mesure où celles-ci n'en introduisent pas non plus.

(2) Pour les groupes de produits pour lesquels un système complet de soutien des prix ne peut être introduit dès l'entrée en vigueur du présent Traité, des solutions transitoires pourront être adoptées. D'ici l'intégration de jure de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire de la République démocratique allemande dans le marché agricole des Communautés européennes, il sera possible d'appliquer des mécanismes spécifiques de régulation quantitative aux produits agricoles sensibles échangés entre les Parties contractantes.

(3) Sans préjudice des mesures visées à l'article 14 du présent Traité, la République démocratique allemande favorisera, en prenant pendant une période transitoire des mesures appropriées dans le cadre des disponibilités budgétaires, le processus d'ajustement structurel nécessaire dans l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire pour améliorer la compétitivité des entreprises et des exploitations, pour orienter la production en fonction du double critère protection de l'environnement et qualité, ainsi que pour éviter la production d'excédents.

(4) Les gouvernements des Parties contractantes s'entendront sur la concrétisation des mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 16

Protection de l'environnement

(1) La protection des êtres humains, des animaux et des plantes, du sol, de l'eau, de l'air, du climat et du paysage, ainsi que des biens culturels et autres biens physiques contre les diverses atteintes à l'environnement tient particulièrement à cœur aux deux Parties contractantes. Celles-ci se laisseront guider dans ce domaine par le principe de la prévention, le principe "pollueur-payeur" et le principe de la coopération. Elles aspirent à la réalisation rapide d'une union allemande en matière d'environnement.

(2) La République démocratique allemande prendra des dispositions garantissant, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, que l'octroi de l'autorisation de nouveaux équipements et installations sur son territoire, prévu par le droit de l'environnement, soit soumis au respect des exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement qui sont en vigueur en République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les équipements et installations déjà existants, la République démocratique allemande prendra les dispositions qui permettront d'introduire le plus vite possible des exigences analogues.

(3) Parallèlement à la mise sur pied du système fédéral au niveau des Länder et à la mise en place d'une juridiction administrative, la République démocratique allemande adoptera le droit de l'environnement de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Les Parties contractantes continueront d'élaborer un droit de l'environnement commun en harmonisant, dans les meilleurs délais et en fonction de critères élevés, les exigences de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande en matière d'environnement et en développant ces exigences.

(5) La République démocratique allemande harmonisera ses dispositions relatives à l'encouragement, par l'État, des mesures destinées à la protection de l'environnement avec celles de la République fédérale d'Allemagne.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'union sociale

Article 17

Principes du droit de travail

En République démocratique allemande, la liberté syndicale, l'autonomie des partenaires sociaux en matière de négociations collectives, les réglementations relatives aux conflits collectifs de travail, l'organisation des

entreprises, la cogestion des salariés au sein des entreprises et la protection contre le licenciement s'appliqueront conformément à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne; les détails à ce propos figurent au Protocole commun sur les lignes directrices et aux annexes II et III.

Article 18

Principes de l'assurance sociale

(1) La République démocratique allemande introduira un système d'assurance sociale structuré qui sera régi par les principes suivants:

1. L'assurance invalidité-vieillesse, l'assurance maladie, l'assurance accidents et l'assurance chômage sont gérées par des organismes de droit public dotés de l'autonomie de gestion et placés sous la tutelle de l'État.
2. Les assurances invalidité-vieillesse, maladie, accidents et chômage, y compris la promotion de l'emploi, sont financées principalement par des cotisations. Les cotisations aux assurances invalidité-vieillesse, maladie et chômage sont, en règle générale, prises en charge, à parts égales, par les salariés et par les employeurs, conformément aux taux de cotisation applicables en République fédérale d'Allemagne; les cotisations à l'assurance accidents sont prises en charge par les employeurs.
3. Les prestations de remplacement du salaire s'orientent sur le niveau des revenus assurés.

(2) Dans un premier temps, les tâches découlant des assurances invalidité-vieillesse, maladie et accidents seront accomplies par un organisme unique, les recettes et dépenses étant enregistrées et comptabilisées séparément pour chaque type d'assurance. Des organismes distincts pour chacune des assurances invalidité-vieillesse, maladie et accidents seront institués si possible d'ici le 1^{er} janvier 1991. L'objectif est de créer une structure d'organisation de l'assurance sociale qui corresponde à celle existant en République fédérale d'Allemagne.

(3) La République démocratique allemande peut maintenir, pendant une période de transition, l'assujettissement général obligatoire à l'assurance sociale. Pour les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales justifiant d'une couverture suffisante par d'autres formes de protection, une exonération de l'assujettissement obligatoire à l'assurance sociale devrait être prévue. Dans ce contexte, la création de fonds de prévoyance professionnels sera autorisée en dehors de l'assurance invalidité-vieillesse.

(4) Les salariés, dont les revenus salariaux étaient soumis, pendant la dernière période de paiement du salaire précédant le 1^{er} juillet 1990, à un taux fiscal particulier selon l'article 10 du Règlement du 22 décembre 1952 relatif à l'imposition du revenu du travail (Journal officiel n° 182, page 1413), recevront, jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution à leur cotisation à l'assurance invalidité-vieillesse s'élevant

- à 30 Deutsche Marks pour un salaire mensuel allant jusqu'à 600 Deutsche Marks,
- à 20 Deutsche Marks pour un salaire mensuel entre 600 et 700 Deutsche Marks,
- à 10 Deutsche Marks pour un salaire mensuel entre 700 et 800 Deutsche Marks.

Les revenus salariaux provenant de plusieurs emplois seront additionnés. La contribution sera versée au salarié par l'employeur. Sur demande, ces charges seront remboursées à l'employeur à partir du budget de l'État.

(5) Les plafonds d'assujettissement obligatoire à l'assurance et les plafonds servant de base au calcul des cotisations seront fixés conformément aux principes de la législation de la République fédérale d'Allemagne en matière d'assurance sociale.

Article 19

Assurance chômage et promotion de l'emploi

La République démocratique allemande introduira un système d'assurance chômage, y compris la promotion de l'emploi, correspondant aux réglementations prévues par la Loi sur la promotion du travail de la République fédérale d'Allemagne. Une politique active de la main-d'œuvre comprenant des mesures telles que la formation professionnelle et le recyclage revêtira une importance particulière dans ce contexte. Il sera tenu compte des intérêts des femmes et des handicapés. Pendant la phase transitoire, il sera tenu compte des conditions particulières existant en République démocratique allemande. Les gouvernements des deux Parties contractantes coopéreront étroitement à la mise en place de l'assurance chômage, y compris la promotion de l'emploi.

Article 20

Assurance invalidité-vieillesse

(1) La République démocratique allemande prendra toutes les dispositions nécessaires pour uniformiser sa législation en matière de pensions avec la législation relative à l'assurance invalidité-vieillesse qui est en vigueur en République fédérale d'Allemagne et qui est fondée sur le principe du calcul des prestations en fonction des salaires et des cotisations. Pendant une période de transition de cinq ans, il sera tenu compte du principe de la protection de la confiance légitime pour les générations qui sont proches de la retraite.

(2) L'assurance invalidité-vieillesse emploiera exclusivement les moyens dont elle dispose aux fins de l'accomplissement des tâches lui incombant dans les cas suivants: réadaptation, invalidité, vieillesse et décès. Les régimes complémentaires et spéciaux de retraite existants seront, en règle générale, abolis au 1^{er} juillet 1990. Les droits acquis et les droits en cours d'acquisition à cette date seront transférés dans l'assurance invalidité-vieillesse, les prestations servies au titre de réglementations spéciales étant soumises à révision dans le but de supprimer les prestations injustifiées et de réduire les prestations excessives. Les charges supplémentaires occasionnées à l'assurance invalidité-vieillesse par le transfert lui seront remboursées à partir du budget de l'État.

(3) Lors de la conversion en Deutsche Marks, le niveau des pensions en cours versées par l'assurance invalidité-vieillesse sera déterminé selon un taux de remplacement net qui, dans le cas d'un bénéficiaire de pension ayant accompli 45 années d'assurance/années de travail et dont le salaire correspondait chaque année au salaire national moyen, s'élèvera à 70 pour cent du salaire net moyen en République démocratique allemande. Dans le cas d'un nombre supérieur ou inférieur d'années d'assurance/années de travail, ce pourcentage augmentera ou se réduira en fonction du nombre d'années. La base de calcul du taux de majoration des pensions versées individuellement sera la pension, échelonnée selon les années de départ à la retraite, d'un travailleur ayant touché un salaire moyen en République démocratique allemande et ayant versé sur son revenu, outre les cotisations obligatoires à l'assurance sociale, les cotisations intégrales à l'assurance complémentaire volontaire existant dans le régime général en République démocratique allemande. Au cas où il n'y aurait pas de majoration en vertu de cette disposition, il sera versé une pension en Deutsche Marks qui correspondra au montant de la Pension antérieurement versée en marks de la République démocratique allemande. Les pensions de survivants seront calculées sur la base de la pension

qui aurait été versée à l'assuré décédé après la conversion.

(4) Les pensions versées au titre de l'assurance invalidité-vieillesse seront revalorisées selon l'évolution des salaires et traitements nets en République démocratique allemande.

(5) L'assurance invalidité-vieillesse complémentaire volontaire existant dans le régime général en République démocratique allemande sera abolie.

(6) La République démocratique allemande participera aux dépenses de son assurance invalidité-vieillesse sous forme d'une subvention de l'État.

(7) Les personnes qui auront transféré leur résidence habituelle du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre après le 18 mai 1990 bénéficieront, au titre des périodes accomplies sur le territoire de leur résidence antérieure, d'une pension versée par l'organisme d'assurance invalidité-vieillesse antérieurement compétent et calculée conformément à la législation applicable à cet organisme.

Article 21

Assurance maladie

(1) La République démocratique allemande prendra toutes les dispositions nécessaires pour uniformiser sa législation relative à l'assurance maladie avec la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

(2) Les prestations financées jusqu'ici par l'assurance maladie selon la législation de la République démocratique allemande, mais qui, selon la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne, ne font pas partie des prestations de l'assurance maladie, seront financées provisoirement à partir du budget de l'État en République démocratique allemande.

(3) La République démocratique allemande introduira le maintien du paiement du salaire en cas de maladie, en conformité avec les dispositions légales régissant le maintien du paiement du salaire en République fédérale d'Allemagne.

(4) Les bénéficiaires de pensions sont assujettis à l'assurance maladie. Le taux de cotisation applicable est celui établi par la caisse d'assurance maladie concernée. Les cotisations des bénéficiaires de pensions seront versées à l'assurance maladie par l'assurance invalidité-vieillesse sous forme d'un montant forfaitaire. Le montant forfaitaire à verser sera déterminé sur la base du montant total des pensions dues avant déduction de la quote-part des bénéficiaires de pensions dans la cotisation à l'assurance maladie. Le taux de remplacement net applicable à la pension et prévu lors de la conversion des pensions ne s'en trouve pas modifié.

(5) Les investissements faits dans les services hospitaliers et extra-hospitaliers du système de santé publique de la République démocratique allemande seront financés à partir du budget de l'État et non à partir des cotisations.

Article 22

Santé publique

(1) Les soins médicaux et la protection de la santé de la population sont l'un des objectifs prioritaires des Parties contractantes.

(2) Tout en maintenant provisoirement les structures actuelles, ce qui s'impose pour assurer les soins médicaux nécessaires à la population, la République démocratique allemande procédera à une modification progressive de ces structures orientée sur le système de soins existant en République fédérale d'Allemagne, qui fait appel à des prestataires privés, en particulier en autorisant l'établissement de médecins, dentistes et pharmaciens libéraux et de fournisseurs indépendants de moyens thérapeutiques accessoires et d'appareils, ainsi qu'en autorisant des organismes privés et reconnus d'utilité publique à offrir des services hospitaliers.

(3) La République démocratique allemande créera les conditions-cadre légales permettant l'établissement, entre les organismes de l'assurance maladie et les prestataires, des relations contractuelles nécessaires, notamment en matière de rémunération.

Article 23

Rentes de l'assurance accidents

(1) La République démocratique allemande prendra toutes les dispositions nécessaires pour uniformiser sa législation relative à l'assurance accidents avec la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

(2) Lors de la conversion en Deutsche Marks, les rentes en cours servies au titre de l'assurance accidents seront révisées et versées sur la base du salaire brut moyen payé en République démocratique allemande.

(3) Après la conversion en Deutsche Marks, les rentes accident seront déterminées sur la base du salaire mensuel brut moyen des douze mois précédant l'accident.

(4) Les paragraphes 4 et 7 de l'article 20 du présent Traité s'appliqueront par analogie.

Article 24

Aide sociale

La République démocratique allemande introduira un système d'aide sociale correspondant à la Loi relative à l'aide sociale en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Article 25

Financement de démarrage

Dans la mesure où, pendant une période transitoire, les cotisations versées à l'assurance chômage de la République démocratique allemande, ainsi que la subvention de l'État et les cotisations versées à l'assurance invalidité-vieillesse de la République démocratique allemande ne couvrent pas entièrement les dépenses occasionnées par l'octroi des prestations, la République fédérale d'Allemagne accordera à la République démocratique allemande un financement de démarrage temporaire dans le cadre de l'aide budgétaire consentie conformément à l'article 28 du présent Traité.

Chapitre V

Dispositions relatives au budget de l'État et aux finances

Section 1

Budget de l'État

Article 26**Principes applicables à la politique financière de la République Démocratique Allemande**

(1) Les budgets publics en République démocratique allemande seront établis, par principe, sous la responsabilité de chaque collectivité territoriale, compte tenu des exigences de l'équilibre économique global. L'objectif est d'instaurer une gestion budgétaire qui s'insère dans le système de l'économie de marché. Dans les budgets, recettes et dépenses seront équilibrées. Toutes les recettes et dépenses seront inscrites dans le budget auquel elles sont imputables.

(2) Les budgets seront adaptés aux structures budgétaires de la République fédérale d'Allemagne. A cet effet, les secteurs suivants, en particulier, seront exclus du budget de l'État à compter de la date d'établissement de l'union monétaire, et pour la première fois au budget partiel de 1990:

- le secteur social, dans la mesure où il est financé en totalité ou dans sa plus grande partie par des cotisations en République fédérale d'Allemagne;
- les entreprises à caractère industriel ou commercial, qui seront transformées en entreprises autonomes aux plans juridique et économique;
- les entreprises de transport, qui deviendront juridiquement autonomes;
- la Deutsche Reichsbahn (chemins de fer) et la Deutsche Post de la République démocratique allemande, qui constitueront des patrimoines spéciaux.

Les emprunts publics contractés pour le logement seront imputés aux biens immobiliers concernés, et ce proportionnellement à leur valeur patrimoniale.

(3) Lors de l'établissement et de l'exécution des budgets, les collectivités territoriales en République démocratique allemande feront tous les efforts possibles pour limiter les déficits. En ce qui concerne les dépenses, ces efforts se concentreront sur les points suivants:

- suppression des subventions budgétaires, d'une part à court terme notamment pour les produits industriels, les produits agricoles et les produits alimentaires - étant entendu que, pour ces derniers, des systèmes de soutien des prix autonomes sont autorisés conformément aux réglementations des Communautés européennes - et, d'autre part, au fur et à mesure de l'évolution générale des revenus dans les secteurs des transports, de l'énergie destinée aux ménages et du logement;
- réduction durable des dépenses de personnel dans la fonction publique;
- réexamen de toutes les dépenses, y compris de la législation qui est à leur base, du point de vue de leur nécessité et des possibilités de financement;
- amélioration des structures de l'éducation et mesures préparatoires à une réorganisation fédérale de ce secteur (y compris dans le domaine de la recherche).

En ce qui concerne les recettes, le souci de limiter les déficits exige, outre les mesures prévues à la section 2

du présent chapitre, l'adaptation et/ou l'introduction de taxes et redevances en contrepartie des prestations publiques conformément aux structures existant en République fédérale d'Allemagne.

(4) Les biens collectifs feront l'objet d'un inventaire. Ces biens seront utilisés en priorité pour l'ajustement structurel de l'économie et pour l'assainissement du budget de l'État en République démocratique allemande.

Article 27

Emprunts et dettes

(1) Les autorisations d'emprunt seront limitées, dans les budgets des collectivités territoriales de la République démocratique allemande, à 10 milliards de Deutsche Marks pour 1990 et à 14 milliards de Deutsche Marks pour 1991; elles seront réparties entre les différents échelons en accord avec le ministre fédéral des Finances de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne le patrimoine en gestion fiduciaire, le plafond des autorisations d'emprunt destinées au préfinancement des recettes attendues de la réalisation des actifs de ce patrimoine est fixé à 7 milliards de Deutsche Marks pour 1990 et à 10 milliards de Deutsche Marks pour 1991. Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le ministre fédéral des Finances de la République fédérale d'Allemagne pourra autoriser un dépassement de ces plafonds.

(2) L'appel au crédit et l'octroi de compensations se feront d'un commun accord entre le ministre des Finances de la République démocratique allemande et le ministre fédéral des Finances de la République fédérale d'Allemagne. La même règle s'applique à la prise en charge de cautionnements, garanties ou autres sûretés ainsi qu'à la fixation de la somme des autorisations d'engagement à inscrire dans les budgets.

(3) Après l'adhésion, l'encours de la dette de la République démocratique allemande sera transféré au patrimoine en gestion fiduciaire dans la proportion où cette dette pourra être remboursée à partir des futures recettes attendues de la réalisation des actifs dudit patrimoine. La dette restante sera partagée par moitié entre la Fédération et les Länder qui se seront nouvellement constitués sur le territoire de la République démocratique allemande. Les Länder et les communes conserveront la charge des emprunts qu'ils auront contractés.

Article 28

Dotations financières octroyées par la République Fédérale d'Allemagne

(1) La République fédérale d'Allemagne accordera à la République démocratique allemande, aux fins de l'équilibre du budget, des dotations financières affectées s'élevant à 22 milliards de Deutsche Marks pour le second semestre de 1990 et à 35 milliards de Deutsche Marks pour 1991. Conformément à l'article 25, elle versera en outre, à partir du budget fédéral, comme financement de démarrage, un montant de 750 millions de Deutsche Marks pour le second semestre de 1990, destiné à l'assurance invalidité-vieillesse, ainsi que des montants de 2 milliards de Deutsche Marks pour le deuxième semestre de 1990 et de 3 milliards de Deutsche Marks pour 1991, destinés à l'assurance chômage. Les paiements s'effectueront selon les besoins.

(2) Les Parties contractantes sont d'accord pour que soit supprimé, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le forfait à payer pour l'utilisation des voies de transit conformément à l'article 18 de l'Accord du 17 décembre 1971 sur la circulation en transit des personnes et des marchandises civiles entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest. La République démocratique allemande abrogera, avec effet pour les deux Parties contractantes, les dispositions relatives aux droits ou taxes objet de l'Accord susmentionné ainsi que de l'Accord du 31 octobre 1979 sur l'exonération des impôts et taxes applicables aux véhicules routiers.

Par modification de l'Arrangement du 5 décembre 1989, les Parties contractantes conviennent qu'à compter du 1^{er} juillet 1990, aucun paiement ne sera plus effectué au bénéfice du fonds de change destiné aux citoyens de la République démocratique allemande se rendant en République fédérale d'Allemagne. L'utilisation du reliquat éventuellement disponible dans ce fonds à la date d'instauration de l'union monétaire fera l'objet d'un arrangement complémentaire entre les ministres des Finances des Parties contractantes.

Article 29

Réglementation transitoire pour la fonction publique

Tout en respectant la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Traité, le gouvernement de la République démocratique allemande garantit que les conventions collectives ou autres réglementations applicables dans le domaine de l'administration publique tiendront compte des conditions économiques et financières générales de la République démocratique allemande et des exigences de la consolidation budgétaire, l'adoption de nouvelles dispositions statutaires se limitant à des réglementations transitoires. La Loi fédérale sur la représentation des personnels de l'administration sera applicable par analogie.

Section 2

Finances

Article 30

Droits de douane et droits de consommation

- (1) La République démocratique allemande adoptera progressivement, dans les conditions prévues à l'annexe IV et en conformité avec le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article II du présent Traité, la législation douanière des Communautés européennes, y compris le Tarif Douanier Commun, ainsi que les droits de consommation.
- (2) Les Parties contractantes sont d'accord pour constater que leur territoire douanier comprend le champ d'application du présent Traité.
- (3) L'ajustement fiscal à la frontière entre les territoires fiscaux d'application des droits de consommation des deux Parties contractantes sera supprimé, sauf pour le tabac. La présente disposition est sans préjudice de la compétence fiscale des Parties contractantes. La compensation destinée à corriger les décalages de recettes fiscales sera réglée par des arrangements particuliers.
- (4) L'expédition en franchise de marchandises assujetties aux droits de consommation entre les territoires fiscaux sera autorisée conformément aux dispositions réglant la circulation de marchandises en franchise à l'intérieur d'un seul et même territoire fiscal.
- (5) Pour les marchandises d'exportation, l'exonération sera accordée seulement sur présentation de pièces justifiant que l'exportation a lieu à destination d'autres territoires que les deux territoires fiscaux.

Article 31

Impôts sur les revenus, le capital, les mutations et les transactions

- (1) La République démocratique allemande réglera la fiscalité des revenus, du capital, des mutations et des transactions conformément aux dispositions de l'annexe IV.

(2) Aux fins de l'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'existe pas de frontière fiscale entre les Parties contractantes; il n'y a donc pas lieu de procéder à un ajustement fiscal à la frontière pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. La présente disposition est sans préjudice de la compétence fiscale des Parties contractantes. Le droit à la déduction s'étend aussi à l'impôt dû pour les opérations qui, chez l'autre Partie contractante, sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le mécanisme destiné à compenser la diminution des recettes fiscales en résultant fera l'objet d'un arrangement particulier.

(3) Dans les cas d'assujettissement illimité à l'impôt sur la fortune sur le territoire de l'une des Parties contractantes, le droit d'imposition incombera exclusivement à cette Partie contractante; lorsqu'il y a obligation fiscale illimitée sur le territoire des deux Parties contractantes, le droit d'imposition reviendra à la Partie contractante avec laquelle le contribuable entretient les rapports personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ou sur le territoire de laquelle il a son siège de direction effectif en tant que personne juridique. Le patrimoine imputable au territoire de l'autre Partie contractante sera évalué selon les règles applicables sur ce territoire aux biens soumis à la législation fiscale interne.

(4) Dans les cas d'assujettissement illimité à l'impôt sur les successions et sur les donations sur le territoire de l'une des Parties contractantes, le droit d'imposition reviendra exclusivement à cette Partie contractante pour les transmissions de biens dont l'imposition deviendra exigible après le 31 décembre 1990; lorsqu'il y a obligation fiscale illimitée sur le territoire des deux Parties contractantes, le droit d'imposition reviendra à la Partie contractante avec laquelle le défunt ou le donateur entretenait les relations personnelles et économiques les plus étroites (centre des intérêts vitaux) au moment où l'impôt est devenu exigible ou sur le territoire de laquelle il avait son siège de direction effectif en tant que personne juridique. Pour ce qui est de l'évaluation, la deuxième phrase du paragraphe 3 ci-dessus sera applicable par analogie.

(5) Pour les mutations par décès, dont l'imposition deviendra exigible après le 30 juin 1990 et avant le 1^{er} janvier 1991, le paragraphe 4 ci-dessus s'appliquera par analogie. Les mutations par décès au profit de citoyens des Parties contractantes qui ont établi un domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante ou y avaient pour la première fois leur résidence habituelle après le 8 novembre 1989 et qui y avaient encore leur domicile ou leur résidence habituelle au moment du décès ne pourront être assujetties à une imposition supérieure à celle qui aurait été due sur le territoire de la Partie contractante nommée en premier lieu en cas d'obligation fiscale illimitée.

(6) Les obligations d'information et de notification résultant de la législation en matière d'impôt sur les successions et les donations des Parties contractantes seront également valables vis-à-vis des autorités financières de l'autre Partie contractante.

Article 32

Échange de renseignements

(1) Les Parties contractantes échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de leur législation en matière fiscale et de monopole. Les ministres des Finances des Parties contractantes et les autorités qu'ils auront habilitées à cet effet seront responsables de ces échanges. Les renseignements reçus par une Partie contractante seront tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de sa législation interne et ils ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des taxes, impôts et monopoles visés à la présente section, par les procédures ou poursuites concernant ces taxes, impôts et monopoles, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces taxes, impôts et monopoles. Ces personnes ou

autorités utiliseront ces renseignements à ces seules fins. Elles pourront faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'imposent pas à une Partie contractante

- de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;

- de fournir des renseignements qui ne pourraient pas être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative habituelle ni sur la base de la législation ou dans le cadre des procédures administratives habituelles de l'autre Partie contractante;

- de fournir soit des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, soit des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 33

Procédure de consultation

(1) Les Parties contractantes s'efforceront d'éliminer la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, le capital, les mutations et les transactions en se mettant d'accord sur une délimitation objective des bases d'imposition. Elles s'efforceront également, d'un commun accord, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de leur législation en ce qui concerne les taxes, impôts et monopoles visés par la présente section.

(2) En vue de parvenir à un accord tel que prévu au paragraphe précédent, le ministre fédéral des Finances de la République fédérale d'Allemagne et le ministre des Finances de la République démocratique allemande pourront communiquer directement entre eux.

Article 34

Organisation de l'administration des finances

(1) La République démocratique allemande créera les bases légales permettant la mise en place d'une administration des finances à trois niveaux, conformément à la Loi relative à l'administration des finances de la République fédérale d'Allemagne, compte tenu des différences résultant du présent Traité, et elle instituera les organes administratifs correspondants.

(2) D'ici l'établissement de l'union monétaire, économique et sociale, la priorité sera accordée à la mise sur pied d'administrations fiscales et douanières opérationnelles.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 35

Traités de droit international

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des traités de droit international conclus par la République fédérale d'Allemagne ou la République démocratique allemande avec des Etats tiers.

Article 36
Révision du Traité

Les dispositions du présent Traité seront révisées dans le cas d'un changement fondamental des circonstances.

Article 37
Clause relative à Berlin

En vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, le présent Traité sera étendu à Berlin (Ouest) conformément aux procédures établies.

Article 38
Entrée en vigueur

Le présent Traité, y compris le Protocole commun et les annexes I à IX, entrera en vigueur à la date à laquelle les gouvernements des Parties contractantes se seront informés réciproquement que les conditions constitutionnelles et autres nécessaires sur le plan national à l'entrée en vigueur du Traité sont remplies.

FAIT à Bonn, le 18 mai 1990, en double exemplaire en langue allemande.

Pour la République fédérale d'Allemagne
Theo Waigel

Pour la République démocratique allemande
Walter Romberg